



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 00 15 7 2 / MSP / ARASS-v/h

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 17 OCT. 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle*

Affaire suivie par :
BPC : S.YO

Circulaire 2024-05 – Rappel réglementaire « Remplacement Officine »

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. 33

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019

Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien.

La **durée légale d'un remplacement** ne peut en aucun cas dépasser **un an**. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.

Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.

Après le **décès d'un pharmacien**, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder **deux ans**.

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifiée portant application de la délibération
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. 83

Le remplacement du titulaire d'une officine prévue à l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 est assuré dans les conditions suivantes :

Pour une **absence supérieure à quatre mois**, le remplacement ne peut être effectué que par un **pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle**, inscrit au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Pour une **absence inférieure à quatre mois**, le remplacement peut être effectué soit par un **pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle**, soit par un **étudiant en pharmacie** de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des états membres de la Communauté économique européenne, ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*. Toutefois, dans les officines où travaillent plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire pourra être assuré par **l'un de ses collaborateurs pharmaciens** diplômés.

Si l'**absence n'excède pas trente jours**, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une officine, à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement le remplacement.

Art. 84

Pour toute **absence supérieure à quinze jours**, le pharmacien titulaire doit signaler par lettre recommandée à l'inspecteur de la pharmacie les **nom, adresse et qualité du remplaçant**, qui doit s'être engagé par **écrit** à assumer le remplacement.

⇒ *Un **Certificat de remplacement** est délivré à l'étudiant ayant validé sa 5^{ème} année d'études et son stage de 6^{ème} année.



Pour le ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN